

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 3

Artikel: L'assurance-vieillesse et l'assurance-survivants
Autor: Schürch, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383723>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« La loi ne limite le droit de grève et de lock-out que s'ils concernent un contrat collectif dans l'ensemble ou dans certaines de ses parties. La loi autorise donc la grève et le lock-out s'ils visent d'autres buts. C'est ainsi que si un contrat collectif ne s'occupe que de la question des salaires, une grève peut bien se déclarer au sujet des heures de travail, pour autant que les conventions ne la rendent pas impossible. Les grèves et les lock-outs de sympathie ne tombent pas sous le coup de la loi sur les contrats collectifs. »

Résumé et conclusion:

En examinant l'usage établi dans les contrats collectifs, dans les jugements de tribunaux et dans la législation des pays où le contrat collectif est de règle, nous avons vu qu'il a évolué dans le sens de *l'obligation relative de paix*. Nous sommes donc encore plus convaincus qu'il est nécessaire que ce principe soit placé à la base de la législation suisse du contrat collectif. Nous constatons que sa réalisation présente des lacunes et même qu'il y a danger que la situation empire si la classe ouvrière n'y prend pas garde. Il est en son pouvoir de le faire et ses syndicats sont responsables de la sauvegarde de ses intérêts; nous pourrons voir là s'ils sont capables de soutenir avec assez de force et de persévérance la lutte pour la bonne cause.

L'assurance-vieillesse et l'assurance-survivants.

Par *Charles Schürch*.

Un pas important vers la réalisation de l'assurance-vieillesse et l'assurance-survivants vient d'être franchi en Suisse. Le Département fédéral de l'économie publique, après avoir publié le texte d'un avant-projet de loi, a réuni à Zurich du 29 janvier au 1^{er} février les représentants des organisations économiques et des partis politiques, un certain nombre de parlementaires, ainsi que des spécialistes en matière d'assurance et des délégués des gouvernements cantonaux.

On se rappelle que le peuple suisse adopta le 6 décembre 1925 par 410,988 voix contre 217,483 et par 15 cantons et 3 demi-cantons contre 4 cantons et 3 demi-cantons un article constitutionnel 34*quater* ainsi conçu:

« La Confédération instituera par voie législative l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants: elle pourra introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité.

Elle pourra déclarer ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories de citoyens.

Les assurances seront réalisées avec le concours des cantons; il pourra être fait appel au concours de caisses d'assurance publiques ou privées.

Les deux premières branches d'assurance seront introduites simultanément.

Les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance.

Dès le 1^{er} janvier 1926, la Confédération affectera à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants le produit total de l'imposition du tabac.

La part de la Confédération aux recettes nettes provenant de l'imposition des eaux-de-vie sera affectée à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants. »

La base légale était donnée par l'acceptation de cet article constitutionnel, ainsi que le principe posé pour le financement de ces assurances. Le peuple et les Etats ayant adopté avec l'article 34*quater* une autre disposition constitutionnelle (article 41*ter*) qui autorise la Confédération à imposer le tabac brut et le tabac manufacturé.

L'avant-projet de loi élaboré par le Département de l'économie publique et que la commission d'experts examina à la conférence de Zurich, prévoit la création d'une assurance-vieillesse et d'une assurance-survivants *obligatoires* pour toutes les personnes habitant le territoire de la Confédération. Toute personne âgée de 19 à 65 ans révolus est tenue de verser une *contribution* à cette assurance. Un séjour *temporaire* à l'étranger ne libère pas de l'obligation de cotiser.

Cette contribution sera de 18 francs par an pour les hommes et de 12 francs pour les femmes. Elle se versera à la *caisse cantonale* que tous les cantons sont *tenus* d'établir. Le Conseil fédéral peut, au besoin, augmenter le taux de la cotisation de 25 % avec l'approbation de l'Assemblée fédérale. Les cantons répondent envers les caisses cantonales des cotisations irrécouvrables. Ils fixent les conditions dans lesquelles eux-mêmes ou les communes les prendront entièrement ou partiellement à leur charge. Le Conseil fédéral fixe les modalités de cette prise en charge.

Les assurés ne sont pas seuls à contribuer aux frais de ces assurances. L'employeur devra payer pour toute personne à son service une contribution de 15 francs par an. En aucun cas cette cotisation ne sera due pour le conjoint, ni pour les personnes parentes ou alliées en ligne directe ascendante et descendante, ni pour les personnes parentes ou alliées en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, faisant ménage avec l'employeur, quand bien même elles seraient à son service. Est nulle toute convention qui mettrait la contribution de l'employeur en tout ou en partie à la charge de l'employé.

Les *prestations de l'assurance* comprennent une rente de vieillesse de 200 francs par an aux hommes et aux femmes dès le début de l'année civile au cours de laquelle ils auront atteint l'âge de 66 ans révolus. Un couple d'époux auraient ainsi droit, s'ils ont l'âge acquis, à une rente de 400 francs.

Quant aux *survivants*, il est alloué à la veuve de tout assuré cotisant ou bénéficiaire de la rente vieillesse, à la condition qu'au moment du décès du mari, la femme ait atteint l'âge de 50 ans

révolus, une rente de 150 francs par an, ou une allocation unique de 500 francs si la veuve n'a pas atteint l'âge de 50 ans. Les orphelins de père recevront 50 francs de rente par an; les orphelins de père et de mère une rente annuelle de 100 francs. Les rentes d'orphelins sont dues jusqu'au jour où l'enfant a atteint l'âge de 18 ans révolus. L'avant-projet prévoit que pour chaque groupe familial les rentes d'orphelins ne seraient payées que pour 5 enfants au maximum. Mais, cette limite sera supprimée d'après la déclaration faite à l'Assemblée de Zurich par le Conseiller fédéral Schulthess. Disons encore que tout enfant, d'une femme divorcée ou célibataire, cotisante ou bénéficiante de la rente de vieillesse et pourvoyant seule à l'entretien de l'enfant, recevra également une rente de 50 francs par an.

Ces rentes dérisoires sont heureusement complétées au moyen des deniers publics. Ces allocations complémentaires seront régies d'après des principes établis par les cantons. Elles seront graduées, mais ne pourront pas dépasser le 150 % du montant des prestations dont nous avons parlé plus haut. La charge en incombera à la Confédération pour le 80 % des prestations servies par les caisses cantonales au cours d'une année. Les cantons auront à verser, au compte de leurs ressources générales, une somme égale au quart de celle fournie par la Confédération.

Comme le nombre des ayants droit à cette assurance complémentaire pourra être limité par les cantons (art. 22) et qu'en outre ceux-ci sont autorisés à instituer pour les affiliés à leur caisse une *assurance cantonale complémentaire obligatoire*, il s'ensuit que la rente annuelle d'un assuré pourra dans certains cas (dans les cantons financièrement bien situés) atteindre et même dépasser annuellement 800 francs ou 1600 francs pour un couple d'assurés.

Cette assurance cantonale complémentaire, si elle exige une augmentation de cotisation des assurés de 50 % ou de 100 % des cotisations de l'assurance nationale généralisée, n'en est pas moins intéressante pour les ouvriers, d'autant plus que les cantons peuvent fournir, au moyen de leurs propres ressources, une allocation qui pourra atteindre le montant total des prestations versées au moyen des cotisations d'assurés. Les cantons par contre ne pourront pas exiger des patrons une autre contribution que les 15 francs dont il a été question plus haut.

Durant les 15 premières années qui suivront la mise en application de la loi, les prestations dont nous avons parlé, ne seront versées que pour moitié. N'y auront pas droit les personnes qui peuvent subvenir largement à leur existence par leurs propres moyens ou à l'aide d'une pension de retraite. A l'expiration de ce délai de 15 ans, les prestations seront versées en plein dans tous les cas.

Si modeste que soit le projet du Conseil fédéral, il n'en souleva pas moins de l'opposition parmi les adversaires de toute assurance d'Etat. Nous les verrons à l'œuvre lorsque les Chambres

fédérales auront mis le projet sous toit. Cette opposition se manifesta à Zurich de façons diverses. Les uns auraient préféré un système de capitalisation à celui proposé qui tient à la fois des deux principes: capitalisation et répartition, mais surtout de la répartition. D'autres, représentants des milieux cléricaux, rompirent une lance ^{en} faveur des caisses privées qu'ils voudraient voir prendre en considération. Ils ne manquèrent pas de vanter leurs fameuses «corporations» fantômes, auxquelles il faudrait remettre l'administration de l'assurance plutôt que de la confier aux cantons. Comme si le projet actuel ne dispersait déjà pas suffisamment les efforts en remettant l'administration de l'assurance à 25 cantons. S'il fallait encore tenir compte des caisses privées, nous aurions une réédition des inconvénients que l'on constate déjà avec les caisses de maladie. Toute vue d'ensemble serait impossible, sans compter les difficultés du libre-passage qui en seraient accrues. Les patrons demandèrent aussi que les institutions qu'ils ont créées dans leurs établissements en faveur de leurs ouvriers âgés soient prises en considération comme organes d'exécution de l'assurance obligatoire.

Malgré l'avis opposé des techniciens de l'assurance et de celle de la majorité de l'assemblée, et tout particulièrement des représentants ouvriers, M. Schulthess promit d'examiner encore cette question. De fait, une conférence a eu lieu depuis avec les auteurs de ces propositions; elle ne semble pas avoir abouti à quelque chose de positif.

Le caractère obligatoire de l'assurance a posé un problème intéressant: celui du personnel de la Confédération. Il est déjà assuré, mais il devra contribuer aussi à l'assurance générale obligatoire sans en retirer toutefois en prestation ce que les autres assurés recevront, parce qu'il est déjà bénéficiaire d'une rente. Dans l'intérêt de l'assurance sa participation est nécessaire, mais il est évident que ce personnel ne doit pas être admis que pour payer une prime, de toute façon il faudra lui garantir au moins l'équivalent de sa contribution à l'assurance. Ce point devra s'éclaircir au cours de pourparlers avec les organisations du personnel intéressé.

Le financement de l'assurance retint longtemps l'attention des experts. Vu le rejet de l'initiative Rothenberger et l'opposition de la majorité bourgeoise à tout impôt direct fédéral, le Conseil fédéral s'est vu dans l'obligation de n'envisager que les moyens financiers provenant d'impôts indirects, tels qu'ils sont prévus dans les articles constitutionnels que nous avons cités et des primes prévues au projet. Les paysans trouvèrent ces primes trop élevées. Le Dr Laur en particulier plaida la cause des régions montagnardes, il estima qu'un franc par mois pour un franc par jour de rente serait la solution à envisager. Certains représentants de gouvernements cantonaux s'exprimèrent dans le même sens. Tandis que des commissaires plaidèrent pour une augmentation de la contribution

patronale, les représentants de l'industrie et ceux des arts et des métiers trouvèrent la cotisation de 15 francs qui leur est demandée trop élevée et demandèrent son abaissement à 12 francs. D'autres suggestions tendaient à différencier les contributions de la ville et des campagnes. Ce point délicat soulèvera bien des polémiques. Les adversaires de toute assurance comptent bien se servir de cette difficulté pour torpiller le projet. Il faudra beaucoup d'habileté et non moins de persévérance pour mettre tout à fait une assurance qui réunit l'approbation de la grande majorité de ceux à qui elle est destinée.

Les représentants de la classe ouvrière se sont efforcés d'améliorer le projet. Ils proposèrent notamment de raccourcir la période transitoire de 15 à 10 ans. Ils demandèrent aussi de ne pas s'en tenir durant cette période transitoire au versement du 50 % de la rente, mais de la graduer selon le nombre de primes versées par les assurés durant cette période. La proposition fut également faite d'autoriser les assurés à contracter une assurance volontaire complémentaire auprès des caisses cantonales pour recevoir une rente plus forte ou un versement anticipé. Toutes ces suggestions seront examinées par le Département de l'économie publique.

D'une manière générale, la Conférence de Zurich fut d'avis de laisser aux cantons la plus grande liberté possible en ce qui concerne l'assurance cantonale complémentaire. Les conditions économiques différentes nécessitent des mesures adéquates pour chacun d'eux. Nous l'avons vu plus haut: ce n'est que dans la mesure où dans les cantons industriels il sera possible de développer l'assurance cantonale complémentaire que les travailleurs recevront une rente suffisante ou du moins mieux en rapport avec les conditions d'existence dans ces cantons.

Si le projet du Conseil fédéral ne répond pas aux promesses faites en son temps à la classe ouvrière, il constitue tout de même une base acceptable, moyennant quelques améliorations indispensables. Il marque une étape vers la réalisation d'une revendication ouvrière éminemment légitime et la plus digne d'intérêt dans une société civilisée.

La Banque centrale coopérative.

Par *Henri Küng*, Bâle.

La Banque centrale coopérative a été fondée sur l'initiative de l'Union suisse des sociétés de consommation et de l'Union syndicale suisse. Sa fondation remonte au 30 octobre 1927 et son exploitation au 1^{er} janvier 1928. Elle fut créée sous le nom de « Banque des coopératives et des syndicats ». En mentionnant les coopératives et les syndicats, l'on désirait montrer à quel groupe d'intéressés la banque appartenait. Or, au cours de l'activité de cette nouvelle institution, l'on s'aperçut de plus en plus que l'on n'avait